



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« régularisation administrative et remplacement de
l'hélistation de la clinique de Belledonne »
sur la commune de Saint-Martin-d'Hères
(département de l'Isère)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3418

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-55 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3418, déposée complète par la clinique de Belledonne le 13 octobre 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 9 novembre 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 5 novembre 2021 ;

Considérant que le projet consiste en le remplacement, et la régularisation administrative de l'hélistation de la clinique de Belledonne, à Saint-Martin d'Hères (Isère) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- construction d'une plateforme de 16 à 20 m de diamètre, en terrasse d'un bâtiment, à proximité de la plate-forme existante, sur une surface de 450 m²,
- reprise du monte-malade,
- marquage de l'aire d'approche finale et de décollage (Fato),
- installation des balisages et éclairages,
- construction du dispositif de récupération des eaux de ruissellement de la plateforme (avaloir muni d'un filtre à gravier, décanteur-séparateur d'hydrocarbures et cuve de rétention) ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 8, « Aérodromes » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le site du projet se situe en milieu urbanisé et n'intercepte aucun périmètre de protection de la biodiversité ;

Considérant que l'hélistation s'implante sur le toit d'un bâtiment existant en remplacement d'une hélistation existante et comportera un dispositif de recueil et de prétraitement des eaux de ruissellement de la plateforme (dispositif dont ne dispose pas l'hélistation actuelle) ce qui est de nature à réduire les impacts par rapport à la situation actuelle ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser une étude acoustique en phase conception du projet et à prendre en compte ses préconisations ;

Considérant que le nombre de mouvements annuels sera relativement faible (250 environ) ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de régularisation administrative et remplacement de l'hélistation de la clinique de Belledonne, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3418 présenté par la clinique de Belledonne, concernant la commune de Saint-Martin-d'Hères (38), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 17 novembre 2021,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03